



Royaume du Maroc
Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes
Conseil National

Note technique
pour l'exécution du plan cote « Suivi des carrières »

ONIGT

Norme 12/ONIGT

Référence de la norme : Norme 12/ONIGT
Date d'application : 20 Mai 2019

FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT
D04/05_Normes_ONIGT_2012_2016

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

	Version	Nom des intervenants	Date	Signature
Etablie par :	v0.1	Groupe de travail : « Suivi des carrières » (PFE IAV Hassan II)	28/05/2014	
Approuvée par :	v0.2	Commission de Normalisation et Standardisation	06/06/2014	
Validée par :	v0.3	IGT	30/06/2014	
	v0.4	Conseil National de l'ONIGT sous réserve de recueil des remarques des partenaires sectoriels	15/12/2015	
		Partenaires sectoriels	31/03/2016	
Révisée par	v0.5	Groupe de travail chargé de l'élaboration des normes relatives aux des prestations topographiques	17/04/2018	
Editée par			20/07/2018	
Approuvée		Conseil National de l'ONIGT <ul style="list-style-type: none">• Décision du 18 mars 2019• Edition finale de la NT : 20 mars 2019	22/09/2018	
Pour application	V1.0	IGT	20/05/2019	
Pour Information		Partenaires sectoriels		

Date	Nom du modificateur	Nature du document d'origine et des différentes modifications	Pages	Signature
20/03/2019	V1.0	Première version de la norme pour application	25	
		Version modifiée de la norme		
		Version finale de la norme		

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
article1.1.	Objet de la présente note technique.....	4
article1.2.	Définition d'un plan cote « suivi des carrières ».....	4
article1.3.	Conditions generales d'execution	4
article1.4.	Demandeur de plan cote « suivi des carrières »	4
article1.5.	Textes de référence.....	4
2.	Travaux preliminaires	6
article 2.1.	Collecte des données	6
article 2.2.	Situation administrative de la carrière.....	6
article 2.3.	Visite des lieux.	6
article 2.4.	Limites de la carrière	6
article 2.5.	Caractéristiques de la carrière	7
3.	Exécution des levés de plan et des calculs	8
article 3.1.	Définition d'un levé régulier.	8
article 3.2.	Procuration des informations et de la documentation necessaire.....	8
article 3.3.	Polygonation	8
article 3.3.1.	Rattachement planimétrique.....	8
article 3.3.2.	Rattachement altimétrique.....	8
article 3.3.3.	Archivage des éléments de la polygonation.....	9
article 3.4.	Phases d'exécution	9
3.4.1.	Etablissement du levé topographique.....	9
3.4.2.	Levé des sommets, limites et détails.	9
article 3.5.	Realisation du plan cote	10
article 3.6.	Exécution des profils en long et des profils en travers.....	10
article 3.7.	Rédaction d'un procès verbal (pv) d'intervention.....	10
article 3.8.	Calculs et traitements des donnees.....	10
article 3.9.	Etablissement du plan cote.....	10
article 3.10.	Calcul des cubatures	11
4.	Normes de dessin et édition de plan	12
5.	Archivage de la mission et livraison.....	13
article 5.1.	Archivage physique :.....	13
article 5.2.	Archivage electronique des documents.....	13
article 5.3.	Pieces a remettre au maitre de l'ouvrage :	13
article 5.4.	Transmission des fichiers	13
article 5.5.	Approche developpement durable.....	14
article 5.6.	Spécifications au service des applications sig.....	14
article 5.6.1.	Hiérarchie des couches.....	14
article 5.6.2.	structure des livrables.....	14
article 5.6.3.	dénomination des fichiers graphiques	15
article 5.6.4.	Les métadonnées	15
6.	Devoirs de l'IGT.....	17

Annexes	18
Annexe1. Procédure d'exécution de plan coté «Suivi des carrières»	18
Annexe2. Plan coté «suivi des carrières» type.	19
Annexe3. Tableau Récapitulatif	20
Annexe4. Fiche technique relative à la «suivi des carrières»	21
Annexe5. Exemple de rapport de mission «suivi des carrières»	22
Annexe6. Exemples de modèles d'attestations exigées aux IGT par la Direction des Affaires Rurales dans le cadre du suivi des carrières	23
Annexe7. Classification des carrières.	25

1. INTRODUCTION

Article1.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE TECHNIQUE

La présente note fixe les dispositions générales et conditions d'exécution des plans cotés destinés au suivi des carrières, établis régulièrement par les procédés au sol. Elle traite en outre les travaux nécessaires à la reconnaissance, l'exécution des levés, les normes de dessin et les modalités d'édition et l'archivage, ainsi qu'une approche développement durable.

Article1.2. DEFINITION D'UN PLAN COTE « SUIVI DES CARRIERES ».

Un plan topographique est réputé de plan coté « suivi des carrières » lorsqu'il répond aux normes et modalités de la présente note technique.

Le plan coté « suivi des carrières » établi par un IGT privé concerne la description planimétrique et altimétrique d'un terrain faisant objet, soit :

- De demande du récépissé de déclaration d'exploitation
- D'autorisation d'exploitation d'une carrière.

C'est un document qui permet d'anticiper et de suivre l'évolution d'une carrière.

Article1.3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le prestataire doit satisfaire les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Il doit également respecter les normes de précision citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998, fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle [Article 1.3 Norme 03/01_ONIGT].

Article1.4. DEMANDEUR DE PLAN COTE « SUIVI DES CARRIERES »

Les principaux demandeurs de plan coté « suivi des carrières » sont :

- Les exploitants des carrières pour quantifier les matériaux extraits ou pour dossier de demande du récépissé de déclaration d'exploitation
- Les propriétaires du terrain sur lequel la carrière est ouverte.
- Le Ministère de l'Équipement et du Transport pour le contrôle de l'exploitation de la carrière.
- Les provinces pour le contrôle des volumes extraits par les exploitants.
- Les préfectures
- Les communes
- La direction des affaires rurales

Article1.5. TEXTES DE REFERENCE.

Les règles d'exécution du plan coté « suivi des carrières » sont soumises aux textes réglementaires suivants :

- La loi N°30-93 instituant l'ordre des Ingénieurs Géomètres Topographes.

- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ou soumis à vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres pour tout ce qui a trait à la topographie.
- Dahir 9 joumada II 1332 (5 Mai 1914) et le Dahir du 25 Juin 1917 réglementant l'exploitation des carrières
- DAHIR DU 7 OCTOBRE 1929 modifiant le dahir du 5 mai 2014 réglementant l'exploitation des carrières
- Arrêté du 6 Décembre 1924 réglementant les extractions des sables et graviers dans le lit des cours d'eau.
- Circulaire interministérielle conjointe du Ministre de l'Intérieur et de l'information, Ministre des Travaux Publics, de la Formation des Cadres et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Agriculture et de la mise en valeur agricole n° 87 du 8 Juin 1994 relative à l'ouverture, exploitation et contrôle des carrières
- Circulaire N 754 du 27/11/2008 du ministère de l'intérieur portant des spécifications techniques relatives à l'établissement des plans de situation joints aux dossiers de location ou de cession des terres collectives.
- Circulaire n°6/2010 (01 rajab 1431) sur l'exploitation et le contrôle des carrières.
- Dahir n° 1-02-130 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières.
- Projet_decret_2.13.134 pris pour l'application de la loi n°27-13 relative à l'exploitation des carrières.
- Les Différents CPS des prestations topographiques pour le contrôle des carrières.

2. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 2.1. COLLECTE DES DONNEES

L'IGT chargé de la reconnaissance procède à la collecte des données sur la carrière et de la zone d'action auprès des administrations et autorités locales. Il rassemble les informations suivantes ou toute autre information jugée utile :

- a- Le type de la carrière
- b- L'identité de l'exploitant
- c- Un plan coté initiale s'il existe
- d- Le type du foncier de la carrière
- e- La carte topographique à l'échelle maximale disponible de la zone de travail
- f- Les tirages de mappes de repérage ou est située la carrière.

Article 2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE.

L'IGT chargé de la reconnaissance se renseigne sur la situation administrative de la zone de la carrière. Il a le soin de préciser l'orthographe des noms en arabe et leurs traductions en français. Les renseignements ainsi recueillis sont vérifiées contradictoirement avec les documents officiels à sa disposition (mappes cadastrales, décrets de découpages administratifs, Procès-verbaux de découpages communaux.....)

Les renseignements qui doivent obligatoirement figurer sur le plan à établir sont :

- a- La wilaya.
- b- La province ou la préfecture.
- c- La commune.

Article 2.3. VISITE DES LIEUX.

L'IGT responsable de la reconnaissance est déplacé sur les lieux accompagné du demandeur du dit plan coté.

Dans le cas où le demandeur du dit plan coté est une administration, une commission composée des représentants des services concernés par le contrôle de la carrière (la brigade provinciale citée dans l'article 46 du projet de loi 27-13 relative à l'exploitation des carrières) en plus de l'IGT responsable du projet se déplacent sur les lieux et avisent l'exploitant ou son représentant de la procédure de l'établissement des dossiers techniques de suivi (Dans le cas d'AO : l'exigence est maintenue s'il y a spécification dans le CPS).

Article 2.4. LIMITES DE LA CARRIERE

L'IGT chargé de la reconnaissance doit identifier les bornes de délimitation de la carrière, en concertation avec l'exploitant et les représentants des administrations concernées par le contrôle de la carrière dans le but d'établir un plan de situation de la carrière.

Article 2.5. CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE

L'IGT chargée des travaux de reconnaissance doit enquêter sur :

- la nature des terrains avoisinants : terrains privés, domaine public etc....
- les voies d'accès à la carrière.
- les particularités de la carrière (constructions, puits, plantations, cours d'eau, marabouts...)
- les risques liés à la carrière : difficultés de déplacement sur les talus, les conditions environnementales....

3. EXECUTION DES LEVES DE PLAN ET DES CALCULS

Article 3.1. DEFINITION D'UN LEVE REGULIER.

Un plan coté « suivi des carrières » est réputé régulier lorsqu'il permet de déterminer numériquement les coordonnées d'un certain nombre de points décrivant les détails planimétriques et altimétriques de la zone à relever selon les normes de précision citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998, fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle.. Tout levé régulier aboutissant à un plan coté « suivi des carrières » doit être rattaché au réseau géodésique national.

Article 3.2. PROCURATION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION NECESSAIRE

L'IGT doit contacter l'organisme demandeur et les autres services concernés (province, préfecture, commune, archives des services de l'ANCFCC, ...) pour toutes informations nécessaires relatives à l'exécution des travaux topographiques.

Article 3.3. POLYGONATION

L'IGT rassemble tous les éléments de triangulation, de polygonation et de levés anciens de la zone de travail. Une reconnaissance approfondie lui permettra de dresser un projet définitif de levé.

Il procède ensuite à d'éventuel rétablissement des points de rattachement et à la matérialisation des nouveaux points.

Tout point ancien retenu comme point de rattachement doit être recherché et vérifié avant d'être utilisé.

La polygonation sera réalisée selon les prescriptions en vigueur et avec les précisions du cadre réglementaire rappelées à l'Article 1.3. L'IGT prestataire prendra par ailleurs toutes dispositions utiles pour le repérage et la protection efficaces des sommets de polygonation implantés.

Ne sont admis comme points de rattachements que les points officiels consultés au niveau des archives des services de l'ANCFCC.

Article 3.3.1. RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE

L'IGT procède au rattachement des nouveau points crée au système Lambert, à partir des anciens points, par n'importe quel procédé scientifiquement admis en sciences d'ingénierie topographique.

Article 3.3.2. RATTACHEMENT ALTIMETRIQUE

L'IGT à deux possibilités :

- a- Soit il procède au rattachement des points créés au réseau de Nivellement Général du Maroc.
- b- Soit il procède à l'adoption d'un système altimétrique local matérialisé par deux catégories de points :

- des points avoisinants la zone d'extraction, qui assurent la possibilité du levé de toute la carrière.
- Des points suffisamment loin de la zone d'extraction qui serviront de repères locaux. Ces derniers devront être matérialisés de manière à être conservés dans le temps pour assurer toujours le rétablissement des bornes servant au levé de la carrière. Les altitudes prises comme référence peuvent être déterminées par GPS.

Article 3.3.3. ARCHIVAGE DES ELEMENTS DE LA POLYGONATION.

L'IGT procède à l'établissement d'un dossier technique des éléments de la polygonation. Ce dossier doit comporter les éléments suivants :

- coordonnées des bornes ;
- nature de rattachement : NGM / local ;
- nature de matérialisation ;
- croquis de repérage des bornes ;

Ledit dossier doit être archivé auprès de l'IGT et les administrations concernées par le suivi de la carrière afin d'assurer des contrôles postérieurs.

Article 3.4. PHASES D'EXECUTION

Le levé sera obligatoirement réalisé au sol, avec le matériel permettant d'assurer la précision requise.

3.4.1. ÉTABLISSEMENT DU LEVE TOPOGRAPHIQUE

Il s'agit de l'exécution des travaux de levé régulier. On entend par levé régulier le rattachement au système de coordonnées Lambert et le levé topographique des limites et de la consistance des parcelles conformément aux normes générales citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998.

3.4.2. LEVE DES SOMMETS, LIMITES ET DETAILS.

L'IGT procède au levé des bornes de délimitation du terrain sur lequel est située la carrière ainsi, il procède au levé des limites de la zone en cours d'extraction. Il doit procéder au levé de tous les détails existants sur la propriété au moment des opérations de levé (bâtiment, réseaux de drainage, ONEP, ONE, Routes, pistes d'accès à la carrière, les bas talus et haut talus, les crêtes, les fossés, les cours d'eaux et chaâbas...) ... afin de permettre d'avoir un modèle de terrain qui reflète autant que possible la réalité et qui servira pour calcul de cubature ultérieurement.

Tout procédé scientifiquement admis en sciences d'ingénierie topographique peut être utilisé pour le levé des sommets, limites et détails de la propriété. Les techniques de levé sont laissées au choix du leveur selon le matériel dont dispose l'IGT à condition que la précision à atteindre soit conforme aux normes de précision citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998.

Le levé des sommets doit être obligatoirement contrôlé. Les points de détails des limites naturelles sont choisis et levés de sorte à restituer fidèlement les limites en question.

Article 3.5. REALISATION DU PLAN COTE

Le but est de représenter la forme du relief d'un terrain naturel à travers un semis de points Codifié permettant la restitution de toutes les lignes caractéristiques du terrain. Ceci devra permettre la modélisation la plus fidèle du terrain. Tout procédé scientifiquement admis en sciences d'ingénierie topographique peut être utilisé pour le levé des points cotés.

- L'IGT au levé de la zone d'extraction définie selon un pas qui est déterminé en fonction de l'échelle du plan. En général, la distance entre deux points ne doit pas dépasser 2en cm procède sur papier. (Exemple : pour un plan au 1/500, le pas est de 10 m)
- Il est tenu de procéder également au levé des points caractéristiques du terrain (points bas, points hauts.)

Article 3.6. EXECUTION DES PROFILS EN LONG ET DES PROFILS EN TRAVERS

L'IGT procédera à l'exécution des profils en long et des profils en travers de la zone d'extraction de la carrière indiquée par le Maître d'ouvrage. Ces profils seront matérialisés à leurs extrémités par des bornes conformément au schéma qui sera fourni par le Maître d'ouvrage et doivent être exécutés selon des équidistances fournies par ce dernier.

Article 3.7. REDACTION D'UN PROCES VERBAL (PV) D'INTERVENTION

L'IGT rédige un procès verbal argumentant son intervention sur terrain. Ce PV doit comporter la date du levé, la signature des présents sur lieux et un avis technique pour les requêtes formulées par les exploitants ou autres partis.

Article 3.8. CALCULS ET TRAITEMENTS DES DONNEES.

Les observations effectuées sur terrain sont traités selon les normes citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998.

Les coordonnées des sommets du projet figurant sur le plan coté « suivi des carrières » sont des coordonnées issues de la projection conique conforme de Lambert telle qu'elle est adoptée au Maroc. (Référence Article 3.6 Norme 03/01_ONIGT)

Article 3.9. ETABLISSEMENT DU PLAN COTE.

Les plans cotés « suivi des carrières » seront effectués à une échelle de 1/1000, 1/2000 ou toute autre échelle jugée adéquate par l'IGT, en se référant à la superficie de la carrière.

Les éléments à indiquer sur le plan coté « suivi des carrières » sont :

- Le cartouche qui doit contenir l'appellation de l'affaire, son titre, sa surface, le demandeur ainsi que la référence et logo de l'IGT ;
- Le plan de situation de la carrière ;
- Les point d'appui (repères de nivellement et station de la polygonale)
- La liste des coordonnées (X,Y,Z) des points d'appui (repères de nivellement et station de la polygonale)
- Le tableau de coordonnées ;

Normalisation de la Prestation topographique : Plan cote « Suivi des carrières » « Norme12/ONIGT »	 Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National	Version finale : V 1.0 Révision 0 Date : 20 Mars 2019
---	--	---

- Le plan coté schématise tout détail figurant sur la zone de la carrière ainsi que les axes des profils ;
- L'échelle utilisée ;
- Les limites de l'assiette foncière et ses riverains ;
- Les limites de la zone d'extraction ;
- Les bornes et les vers bornes ;
- Le carroyage ;
- Les courbes de niveaux maitresses et secondaires ;
- La cote des courbes de niveaux maitresses ;
- Les points cotés ;
- Les talus ;
- La légende.

L'IGT doit également procéder au montage des profils en travers aux échelles appropriés.

Article 3.10. CALCUL DES CUBATURES

A partir du plan coté initial et des profils en travers, un calcul de volume est effectué en deux méthodes contradictoires :

- Calcul par différence entre deux MNT : MNT initial et MNT après extraction des matériaux
- Calcul par profil en travers le Long de l'axe des périmètres d'extraction

4. NORMES DE DESSIN ET EDITION DE PLAN

Les données nécessaires à l'établissement du plan coté « Suivi des carrières » doivent être établies en se conformant aux normes en vigueur en termes de dessin des plans.

- Le soin est laissé aux IGT pour décider du choix de dimensions du cadre en adoptant les échelles et les formats adéquats pour le plan coté « Suivi des carrières ».
- Des plans en plusieurs feuilles pourront être établis à condition que le nombre des feuilles et leur numéro soient mentionnés au bas de chaque feuille.
- Le cartouche est représenté sur le format A4.

5. ARCHIVAGE DE LA MISSION ET LIVRAISON.

Article 5.1. ARCHIVAGE PHYSIQUE :

Après établissement du plan coté « suivi des carrières », le cabinet topographique devra et disposer des éléments suivants dans son archive :

1. Contrat IGT.
2. documents administratifs ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière.
3. Les PV d'intervention
4. Les éléments de la polygonation
5. Les éléments de levé et de calcul du dossier de levé régulier.

Article 5.2. ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS.

En plus de l'archivage physique le Cabinet topographique doit archiver le projet sous format numérique en affectant un numéro de dossier pour chaque affaire. L'archive numérique doit contenir en plus du fichier de dessin sous un format d'échange, le scan de toutes les pièces se trouvant dans le dossier physique.

Article 5.3. PIECES A REMETTRE AU MAITRE DE L'OUVRAGE :

1. Des tirages des plans cotés à l'échelle demandée.
2. Une fiche technique comportant une synthèse des volumes extraits.
3. Un tableau récapitulatif des carrières contrôlées.
4. Un rapport de la mission.
5. Plans cotés, profils en travers et exemplaire du plan relatif au modèle numérique du terrain sous un format d'échange sur support informatique
6. Une vue 3D de la carrière
7. Un dessin 3D permettant de visualiser la quantité extraite.
8. Attestation arrêtant la quantité extraite (annexe 6).

Article 5.4. TRANSMISSION DES FICHIERS

Cette procédure s'applique dans deux sens :

- du maître d'ouvrage à l'IGT
- de l'IGT vers le maître d'ouvrage

La transmission des fichiers est assurée par :

- DVD,
- courrier électronique
- dépôt ou téléchargement de documents sur site web

Lors des transmissions, les informations suivantes doivent être renseignées :

- Identification de l'émetteur
- Nom de l'établissement concerné
- Date de diffusion
- Identification du dossier (province, numéro du dossier...)

Article 5.5. APPROCHE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Livrer les documents sous format numérique ;
- Optimiser les déplacements des véhicules de terrain ;
- Dématérialiser les archives ;
- Gérer les déchets de chantier ;
- Archiver les repères choisis lors des opérations afin de pérenniser l'opération de contrôle.
- promouvoir l'utilisation des piquets biodégradables ;
- Développer les applications au service de l'aménagement, de la prévention des risques ;
- L'étude d'impact fait partie intégrante de la démarche de développement durable et constitue l'un de ses fondements, minimiser les impacts environnementaux des matériaux et équipements utilisés ;
- La lutte contre l'exploitation illicite des carrières et le pillage du sable des dunes côtières, des plages et des Oueds ;
- L'établissement de rapports de contrôles et leur soumission à l'autorité compétente.

ARTICLE 5.6. SPECIFICATIONS AU SERVICE DES APPLICATIONS SIG

ARTICLE 5.6.1. HIERARCHIE DES COUCHES

Lorsque des objets linéaires se coïncident, on ne représente qu'une seule ligne en respectant la hiérarchie suivante :

1. Assiette foncière
2. zone d'extraction
3. Piste
4. Courbes maitresses
5. Courbes secondaires
6. Talus
7. Fossé

Les bornes de délimitation, et les points cotés sont toujours représentés.

ARTICLE 5.6.2. STRUCTURE DES LIVRABLES

Les fichiers graphiques doivent être fournis au format du logiciel de traitement utilisé et / ou un format d'échange reconnu en plus d'un format de lecture. Chaque fichier doit être livré avec les fiches des points de références et du fichier des métadonnées.

Il est fortement recommandé que l'unité de dessin soit le mètre et que les fichiers soient :

- présentés selon l'affichage assurant la visualisation de l'étendue de la carrière (Vue générale)
- Purgés de tous les blocs, cellules et couches non utilisées
- Purgés de tous les éléments autres que des données topographiques comme les cartouches

ARTICLE 5.6.3. DENOMINATION DES FICHIERS GRAPHIQUES

La dénomination des fichiers graphiques doit respecter la structure suivante :

« Denomination »_« Commune »_«Province »_(Type de relevé)_(Date du levé).xxx

Où :

- (Denomination) permet d'identifier le nom d l'exploitant ou de la carrière.
- (Commune) permet d'identifier au moyen de quatre premières lettres, du nom, en français de la commune où est située la carrière.
- (Province) est constitué de 3 premières lettres de la province où la carrière est dans ces territoires
- (Type de relevé) permet de distinguer le type de relevé au moyen des chaînes de caractères « PCGC00 » pour les plans coté « suivi des carrières » avant-travaux ou « PCGCO4 » pour le quatrième relevés après travaux d'extraction.
- (Date du levé) précise la date à laquelle a été effectuée le relevé. La date est composée de huit caractères. Les 4 premiers caractères correspondent à l'année, les deux suivants au mois et les deux derniers au jour. Si le relevé prend plusieurs jours, on indiquera la date du dernier jour des opérations de mesurage.

Exemple ::

« MAJJ_MEK_PCGC00_20120203.XXX »

Est le nom d'un fichier qui correspond au relevé avant-travaux d'exploitation, effectué le 3 février 2012 de toute ou partie de la carrière de la province « MEKNES » située sur le territoire de la commune de « MAJJATE ».*

ARTICLE 5.6.4. LES METADONNEES

Les métadonnées contiennent les informations suivantes :

- Nom du fichier
- Date de début du relevé
- Date de fin du relevé
- Date de la fin du chantier
- Identification du Maître d'ouvrage
- Nom
 - ✓ Adresse
 - ✓ Adresse mail
 - ✓ N° de dossier

- Identification de l'exploitant

- ✓ Nom
- ✓ Prénom
- ✓ Nom de l'entreprise
- ✓ N° d'identification
- ✓ Adresse
- ✓ Adresse email
- ✓ N° de dossier

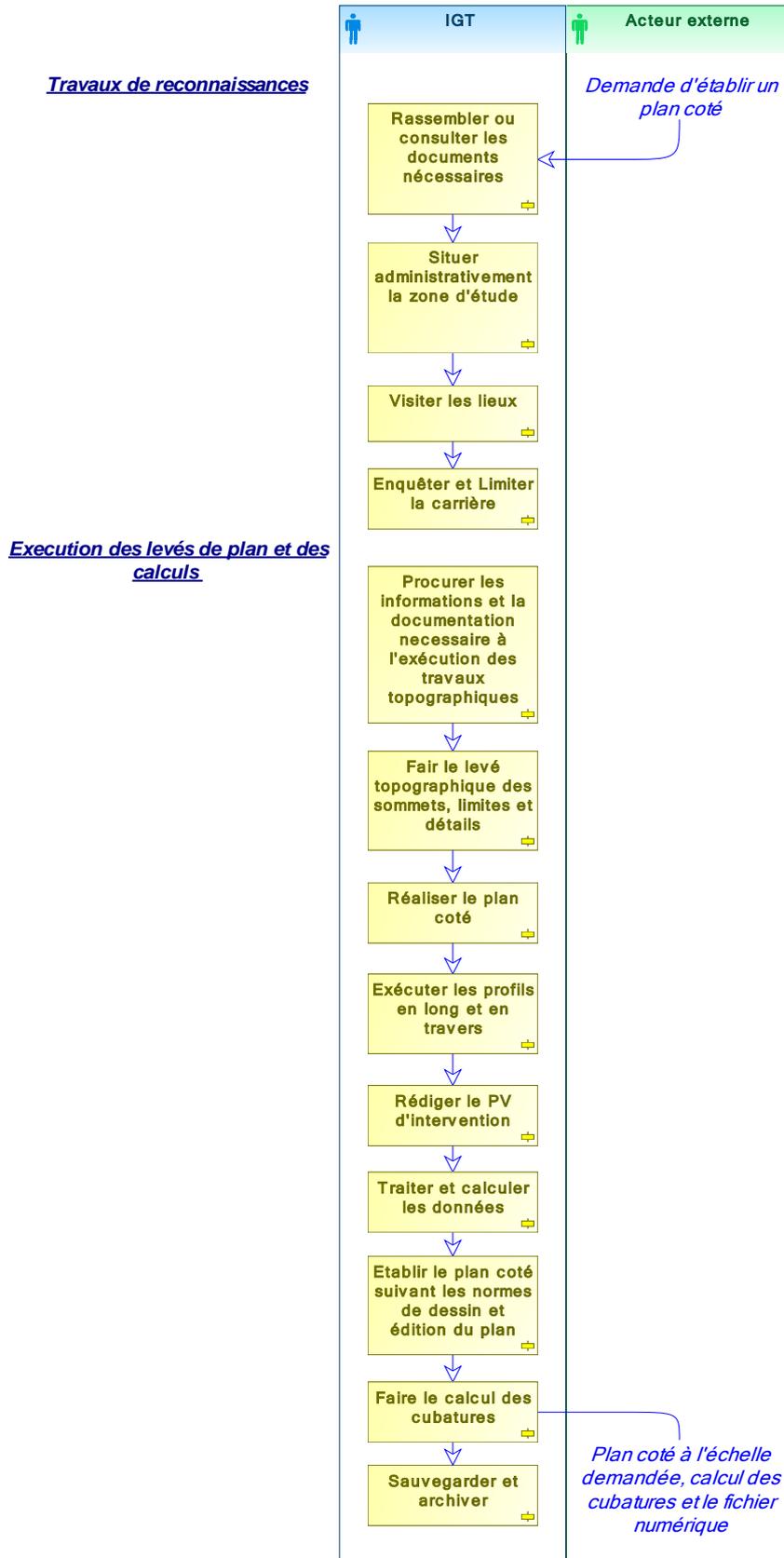
- Identification de l'IGT

- ✓ Nom
- ✓ Prénom
- ✓ Nom de l'entreprise
- ✓ N° d'identification
- ✓ Adresse
- ✓ Adresse mail
- ✓ N° de dossier

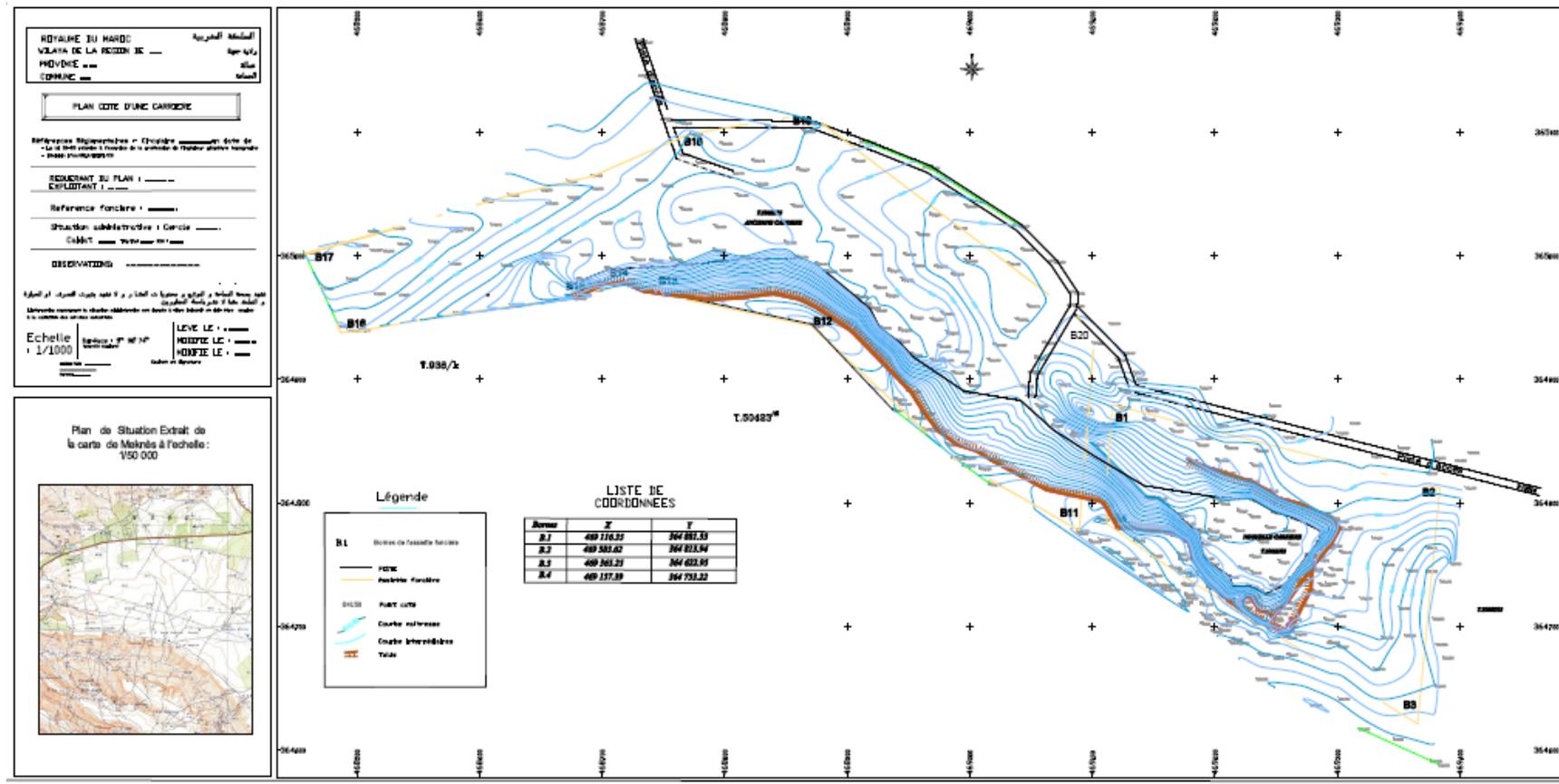
6. DEVOIRS DE L'IGT

L'IGT est tenu de respecter les dispositions du code des devoirs professionnels des IGT.

ANNEXE 1. PROCEDURE D'EXECUTION DE PLAN COTE «SUIVI DES CARRIERES»



ANNEXE 2. PLAN COTE « SUIVI DES CARRIERES » TYPE.



ANNEXE3. TABLEAU RECAPITULATIF

ROYAUME DU MAROC

WILAYA / PROVINCE DE.....

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARRIÈRES CONTRÔLÉES POUR LA PÉRIODE :.....

N°	COMMUNE	Nom de l'exploitant	Matière exploitée	Superficie (m²) du plan coté levé	Superficie (m²) actuelle exploitée	Volume (m3) exploité actuel	Coordonnées moyennes au centre (m)		Observations
							X	Y	
1									
2									
3									
4									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13-14									
15									
16									

SIGNATURE ET CACHET

ANNEXE4. FICHE TECHNIQUE RELATIVE A LA «SUIVI DES CARRIERES»

ROYAUME DU MAROC
WILAYA DE.....
REFECTURE DE
COMMUNE.....

FICHE TECHNIQUE

1-DONNEES GENERALES

- *NOM DE LA CARRIERE*
- *REQUERANT.....*
- *EXPLOITANT.....*
- *MATIERES EXPLOITEES.....*
- *DATE DU DEBUT D'EXPLOITATION*
- *SITUATION ADMINISTRATIVE.....*
- *EXISTANCE DU PLAN COTE INITIAL :.....*

2-DONNEES SUR LES CUBATURES

<i>PERIODE</i>	
<i>DATE DE LEVE</i>	
<i>SUPERFICIE ACTUELLE EXPLOITEE</i>	
<i>METHODE DE CALCULS</i>	
<i>VOLUME DES CUBATURES</i>	

3-OBSERVATIONS :.....

CACHET ET SIGNATURE

ANNEXE5. EXEMPLE DE RAPPORT DE MISSION «SUIVI DES CARRIERES»

ROYAUME DU MAROC

LOGO DU CABINET

WILAYA DE.....

REFECTURE DE

RAPPORT DE LA MISSION

Dans le cadre du bon de commande N° :XX La Wilaya de Meknes Tafilalet, Préfecture de Meknes, a chargée la Société XX d'entreprendre les études topographiques relatives à l'établissement des dossiers techniques des carrières de la zone d'action de la préfecture. Ces prestations se sont déroulées en trois phases :

Phase 1 : Phase de reconnaissance et de collecte de données.

Après la collecte des données sur les carrières de la zone d'action, au niveau de la Préfecture et la Direction des Travaux, une commission composée des représentants : de la Préfecture de Mekbes (DR et DAR), des travaux Publics, des Communes concernées et le gérant de la société, se sont déplacés sur les lieux de toutes les carrières et ont avisés les exploitants de la procédure de l'établissement des dossiers techniques de suivi.

Phase 2 : Travaux de terrain.

Les travaux de terrain consistent au levé topographique dans chaque carrière des zones ayant été exploitées ou en cours d'exploitation et dans les cas ou c'est possible (existence des coordonnées des bornes délimitant la carrière) on procède au rétablissement des bornes. Ces levés sont faits en présence de l'exploitant ou de son représentant.

Phase 3 : Travaux de bureau.

Les travaux de bureau consistent en l'établissement des plans cotés des carrières. Le calcul des cubatures se fait par comparaison des situations des plans initiaux à celles des plans actuels.

Contraintes :

Les difficultés rencontrées lors de la réalisation de cette mission sont les suivantes:

- *Retard de la réalisation des travaux dus aux intempéries,*
- *Inexistence de certains plans initiaux des carrières,*
- *Plans initiaux établis ne reflétant pas l'état initial,*
- *Absence des bornes de délimitation des carrières.*

**ANNEXE6. EXEMPLES DE MODELES D'ATTESTATIONS EXIGÉES AUX IGT PAR LA
DIRECTION DES AFFAIRES RURALES DANS LE CADRE DU SUIVI DES CARRIÈRES**

Modèle d'attestation en arabe

اسم مكتب الدراسات التاريخ.....

الحمد لله وحده
شهادة تخص المقلع الجماعي ملف عدد.....
المكتري من طرف شركة.....

أنا الموقع أسفله.....، مهندس مساح طبوغرافي مكلف من طرف وزارة الداخلية
للقيام بالأشغال الطبوغرافية بالمقالع الجماعية
أشهد

أنني انتقلت يوم..... إلى المقلع العائد للجماعات السلالية
المتواجد بالنفوذ الترابي:
- لعمالة.....
- قيادة.....
- ملف الكراء عدد.....
- و المكتري من طرف شركة

وأنجزت المسح الطبوغرافي للمقلع السالف الذكر وذلك من أجل احتساب كميات
المواد المستخرجة من تاريخ..... إلى تاريخ.....
أنجزت هذه العملية بحضور ممثلين عن:
- عمالة.....
- السلطة المحلية.....
- نواب الجماعة السلالية السالفة الذكر
- شركة.....

(أنظر المحضر بتاريخ)
وبعد معالجة المعطيات الطبوغرافية الميدانية تبين أن حجم الكميات المستخرجة
داخل الدار المتعاقد عليه من تاريخ إلى تاريخ..... تقدر كالتالي:

تقدر الكمية المستخرجة من المقلع ب:.....م³.

توقيع المهندس المساح الطبوغرافي

Modèle d'attestation en français

Nom et Logo du Bureau de l'IGT	Date
<p>Attestation concernant la carrière collective DN°: Référence..... Exploitée par.....</p>	
<p>Je soussigné ^{Nom de l'IGT} Ingénieur géomètre Topographe, délégué par le ministère de l'intérieur pour procéder aux travaux de levé des carrières collectives,</p> <p style="text-align: center;">Certifie</p> <p>M'être transporté sur la carrière revenant à la collectivité sise dans la province de, caïdat objet de dossier de location n° :.....prise en location par.....et y avoir procédé au levé topographique de la dite carrière et ce dans l'objectif de calculer les cubages des matériaux extraits durant la période allant du au, dans les limites du contrat et à l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Cette opération s'est déroulée en présence des messieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité locale :..... - Naïbs collectivité :..... - Locataire :..... - Topographe représentant le Cabinet :..... - Topographe mandaté par le propriétaire :..... - Autres présences :..... <p>Après le traitement des données relevés sur le terrain, il s'est avéré que le volume des extractions effectuées entre la période allant du au, calculées à l'intérieur des limites du contrat et à l'extérieur de celui-ci est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieur du périmètre du contrat :mètres cubes (.....,.....m³). - Hors zone du contrat :mètres cubes (.....,.... m3) 	
Visa et cachet de l'IGT	Ville , le

ANNEXE 7. CLASSIFICATION DES CARRIERES.

